



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

largo@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 13.11.2015

**Révision des ordonnances relatives à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires
(Projet Largo)**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de ses séances du 24 juin et 2 septembre 2015, sur le projet de révision des ordonnances relatives à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (projet LARGO). Nous remercions Mme E. Nellen ainsi que MM. A. Kunz et N. Schenk de votre office d'avoir participé à ces séances et d'y avoir présenté les différents aspects du projet. Nous vous remercions par ailleurs d'avoir organisé avec le bureau BASS la présentation, lors de la séance du 2 septembre 2015, des résultats de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). Des représentants des associations économiques de plusieurs des branches concernées ont participé aux deux séances et ont pu faire part de leurs remarques concernant le projet. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Comme son nom l'indique, ce projet est très vaste. Il est difficile d'en appréhender, même après examen approfondi, tous ses enjeux. Il a pour cette raison été très difficile et laborieux, pour notre secrétariat, pour les associations économiques consultées et les autres participants à l'audition, d'identifier dans les quelque deux mille pages de documentation, les points importants qui les concernent. Selon les informations fournies par les associations de branche avec lesquelles nous avons collaboré, un très grand nombre de points dans les 27 ordonnances mises en consultation font l'objet de demandes de modifications. Au vu du nombre important de problèmes identifiés, des coûts d'adaptation exorbitants évalués à plus de 270 millions de francs dans le cadre de l'AIR et des grandes incertitudes qui persistent, nous sommes de l'avis qu'une nouvelle procédure de consultation devra absolument être organisée, après que votre office ait retravaillé le projet. A ce stade, nous estimons que seule une partie des problèmes a pu être identifiée. Il sera à notre avis quasiment impossible à votre office de régler tous les problèmes qui subsistent, raison pour laquelle nous vous recommandons instamment de mener une deuxième procédure de consultation.

Forum PME

Holzlikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

Vous trouverez dans le formulaire, ci-joint, nos commentaires de détail et nos demandes d'adaptations concernant les dispositions des ordonnances mises en consultation. Nous sommes en particulier opposés à l'introduction de nouvelles obligations concernant l'indication de la provenance des ingrédients caractérisant les denrées alimentaires. Nous demandons que la déclaration nutritionnelle reste facultative et que celle des allergènes dans la vente en vrac puisse être fournie sur demande par oral. A l'instar des auteurs de l'AIR, nous vous recommandons de prévoir un délai transitoire d'adaptation de quatre ans (en lieu et place du délai d'un an proposé). En ce qui concerne les produits cosmétiques, nous sommes de l'avis que les nouvelles obligations d'étiquetage envisagées risquent de provoquer des charges administratives et coûts exagérés pour les entreprises concernées, en particulier pour les PME. Nous vous demandons pour cette raison d'y renoncer. Les règles de l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires devront par ailleurs à notre avis être simplifiées et mieux systématisées en ce qui concerne la fourniture d'indication spécifiques pour la viande et le poisson (en particulier dans la vente en vrac). Nous demandons enfin que le délai d'adaptation des installations de bains et de douches soit prolongé de plusieurs années.

La révision LARGO réforme de fond en comble le droit suisse des denrées alimentaires en modifiant, d'une part, la systématique des ordonnances et en introduisant, d'autre part, de nombreuses modifications matérielles par rapport au droit en vigueur. Nous demandons, qu'à l'instar de la division principale TVA, votre office mette, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, des informations détaillées à la disposition des entreprises concernées (en fonction de leur branche d'activité). Les informations fournies dans le domaine de la TVA sont élaborées en collaboration avec les associations des branches intéressées, elles sont orientées vers la pratique et destinées aux entreprises des secteurs concernés. Etant donné la complexité du droit des denrées alimentaires et l'ampleur de la révision, nous estimons que de telles informations devront à l'avenir absolument être fournies aux entreprises.

Un aspect, qui à notre avis devrait encore être analysé plus en détail, est celui de la coordination des règles du droit des denrées alimentaires avec celles du nouveau droit des marques (révision Swissness). Des règles de coordination plus détaillées devraient à notre avis être prévues dans les ordonnances LARGO.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secrétariat d'Etat à l'économie

Copies à:

- Commissions de l'économie et des redevances du Parlement
- Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique du Parlement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**

Projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015 Audition des milieux intéressés du 22 juin 2015 au 30 octobre 2015

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : **Commission extraparlamentaire Forum PME**

Adresse, lieu : Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Interlocuteur : M. Pascal Muller, secrétaire de la commission

N° de téléphone : 058 464 72 32

Adresse électronique : kmu-forum-pme@seco.admin.ch

Date : 13.11.2015

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
largo@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch



Remarques générales sur le projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015

Remarques générales

Le Forum PME est de l'avis, de manière générale, qu'aucune nouvelle obligation ne devrait être introduite dans les ordonnances LARGO, si elle n'est pas absolument nécessaire pour garantir le maintien de la reconnaissance par l'UE de l'équivalence de notre réglementation en matière d'hygiène dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale. Nous sommes également opposés à toute nouvelle réglementation au niveau des ordonnances allant plus loin que ce qu'exige la loi sur les denrées alimentaires révisée ou les interventions parlementaires adoptées par les deux conseils (p.ex. la motion Schelbert 12.4026 relative à la déclaration de l'origine du poisson). Notre commission estime en outre que des exigences différenciées doivent autant que possible être prévues, en fonction des différents types d'entreprises et secteurs économiques concernés. Il s'agira en particulier de prévoir une réglementation davantage différenciée et allégée pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour les secteurs d'activité qui sont exclusivement actifs sur le marché intérieur.

CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 35, al. 1, let. f	<p><u>Indication de la provenance des ingrédients caractérisant les denrées alimentaires</u> : le rapport explicatif mentionne que la modification proposée est le résultat de longues discussions menées à ce sujet au Parlement. Les indications fournies sur les pages Internet du Parlement dédiées à cet objet (voir note de synthèse) donnent cependant des informations différentes/contradictoires à ce propos : « <i>Les consommateurs suisses ne pourront pas connaître la provenance des matières premières des aliments préemballés</i> ». « <i>Face à l'opposition totale du Conseil des Etats, la Chambre du peuple a abandonné l'idée de réclamer la transparence totale sur la provenance des ingrédients pour les produits préemballés et les marchandises en vrac.</i> » « <i>Pour éviter les étiquettes à rallonge sur chaque sandwich, la commission avait élaboré un compromis exigeant de connaître seulement les matières premières en quantités importantes ou caractéristiques. Par 93 voix contre 88, le National a balayé l'idée.</i> » « <i>Le scandale de la viande de cheval n'était pas dû à l'absence d'indications sur l'emballage, mais à une tromperie sur les ingrédients, a fait valoir la majorité bourgeoise. La version définitive limite désormais l'obligation d'étiqueter à la dénomination du produit, aux ingrédients et au pays de production</i> » (extraits du communiqué de presse du 03.06.2014 relatif aux délibérations au Conseil national). Nous sommes donc de l'avis que le Conseil fédéral n'est pas légitimé à réglementer dans ce domaine, étant donné que le Parlement s'y est clairement opposé.</p> <p>Les résultats de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) ont par ailleurs montré que les conditions économiques d'une intervention de l'Etat dans ce domaine ne sont pas remplies et qu'il devrait être renoncé à introduire une telle obligation. Les coûts uniques seraient très importants, ils sont estimés à 147,4 millions de CHF. Une telle mesure n'est en outre pas nécessaire pour garantir le maintien de la reconnaissance par l'UE de l'équivalence de notre réglementation en matière d'hygiène dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale. A noter encore que la modification proposée rendrait l'importation parallèle de denrées alimentaires plus difficile. Cela aurait pour conséquence de réduire la concurrence, ce qui conduirait en fin de compte, en sus des charges administratives très importantes, à une augmentation des prix à la consommation.</p>	Nous demandons que la lettre f de l'art. 35, al. 1 soit tracée.

<p>Art. 35, al. 1, let. g</p>	<p>Déclaration nutritionnelle : l'art. 35 al. 1, let. g ODAIOUs et les articles 3 et 20 du projet d'ordonnance d'application du DFI (OIDAI), prévoient que la déclaration nutritionnelle sera désormais obligatoire. L'art. 20 OIDAI prévoit par ailleurs un élargissement du contenu de la déclaration nutritionnelle (aux acides gras saturés, sucres et au sel). Cette modification entraînera une adaptation unique d'une partie des emballages des denrées alimentaires qui ont été jusqu'à présent commercialisées en Suisse. Le calcul des valeurs nutritionnelles à déclarer entraînera par ailleurs pour les fabricants et les détaillants de denrées alimentaires disposant d'un « secteur préemballage » des frais courants de réglementation supplémentaires.</p> <p>Selon l'AIR, les conditions économiques d'une intervention de l'Etat dans ce domaine ne sont pas données/évidentes. Une telle mesure n'est en outre pas nécessaire pour garantir le maintien de la reconnaissance par l'UE de l'équivalence de notre réglementation en matière d'hygiène dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale. A noter par ailleurs que la version révisée de la loi sur les denrées alimentaires (du 20.06.2014) n'exige pas que la déclaration nutritionnelle soit désormais obligatoire.</p>	<p>Nous demandons que la lettre g de l'art. 35, al. 1 soit tracée.</p>
<p>Art. 35, al. 3</p>	<p>Selon cet alinéa tous les avertissements devront dorénavant être rédigés dans la ou les langues officielles du lieu où la denrée alimentaire est mise sur le marché.</p>	<p>Nous demandons que le texte de l'alinéa 3 soit modifié ou que le texte du rapport explicatif soit complété, de telle manière qu'il soit clair que les avertissements peuvent n'être rédigés que dans une seule langue officielle (la langue du lieu où la denrée alimentaire est mise sur le marché).</p>
<p>Art. 35, al. 5</p>	<p>Selon cet alinéa, le DFI pourra prescrire des indications complémentaires pour l'étiquetage de certaines denrées alimentaires. Les exigences actuelles génèrent une charge administrative déjà très importante pour les entreprises concernées, en particulier pour les PME. Nous sommes donc opposés à toute délégation de compétence permettant au DFI d'introduire de nouvelles obligations dans ce domaine.</p>	<p>Nous demandons que la deuxième phrase de l'alinéa 5 soit tracée.</p>
<p>Art. 38, al. 2, let. c</p>	<p>Déclaration écrite des allergènes dans la vente en vrac : selon cette disposition, il faudra désormais mentionner par écrit si les denrées alimentaires ou si les ingrédients présentés à la vente en vrac ont un potentiel allergisant. Les estimations réalisées dans le cadre de l'AIR montrent qu'une telle obligation entraînerait des coûts très élevés pour les branches du commerce de détail (boucheries, boulangeries, fromageries, etc.), ainsi que pour l'hôtellerie et la restauration. Les coûts uniques sont estimés pour l'ensemble de l'économie à plus de 183 millions de CHF. Les coûts annuels se monteront pour leur</p>	<p>Nous demandons que la lettre c de l'art. 38, al. 2 soit tracée.</p>

	<p>part à plus de 30 millions de CHF. Les résultats des analyses empiriques réalisées dans le cadre de l'AIR arrivent à la conclusion que les coûts induits par une telle obligation seraient plus élevés que les bénéfices générés. Les conditions économiques d'une intervention de l'Etat dans ce domaine ne sont donc pas remplies. Une telle mesure n'est en outre pas nécessaire pour garantir le maintien de la reconnaissance par l'UE de l'équivalence de notre réglementation en matière d'hygiène dans le domaine des denrées d'origine animale. A noter par ailleurs que la version révisée de la loi sur les denrées alimentaires (du 20.06.2014) n'exige pas non plus que la déclaration des allergènes dans la vente en vrac doive désormais obligatoirement être faite par écrit. A noter encore que plusieurs organisations compétentes dans ce domaine sont de l'avis que l'introduction d'une telle obligation, contrairement à son objectif, augmenterait les risques d'accidents. Les informations fournies par oral aux clients (sur demande, en fonction des informations qu'ils fournissent et de leurs besoins) sont dans la plupart des cas plus utiles, plus détaillées/ciblées et plus sûres que des informations générales mises à leur disposition dans un document.</p>	
Art. 45, al. 2, let. c	<p>Selon cet alinéa, tous les avertissements concernant les objets usuels devront dorénavant être rédigés dans la ou les langues officielles du lieu où ils sont mis sur le marché.</p>	<p>Nous demandons que le texte de la lettre c soit modifié ou que le texte du rapport explicatif soit complété, de telle manière qu'il soit clair que les avertissements peuvent n'être rédigés que dans une seule langue officielle (la langue du lieu où l'objet usuel est mis sur le marché).</p>
Art. 76, al. 3	<p>Selon cet alinéa, les guides de branche pourront contenir des exigences simplifiées applicables à l'autocontrôle des établissements jusqu'à 9 collaborateurs.</p>	<p>Nous demandons que le texte du rapport explicatif soit complété, qu'il précise qu'il faut par-là comprendre 9 collaborateurs équivalents plein temps et que les apprentis ne doivent pas être inclus dans le calcul.</p>
Art. 90	<p><u>Délai transitoire/d'adaptation</u> : selon l'AIR l'allongement du délai de mise en conformité de 1 à 4 ans permettrait de réduire considérablement les coûts de réglementation uniques induits par les différentes nouvelles obligations. Pour les seules denrées alimentaires emballées, les coûts pourraient être abaissés de 147 à 4,6 millions de CHF.</p>	<p>Nous demandons qu'un délai transitoire de quatre ans soit prévu (en lieu et place du délai d'un an).</p>

DFI : ordonnance sur les cosmétiques (OCos)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 9, al. 1, let. b et c	<p>Étiquetage : conformément au nouvel article 9 OCos, le nom, la raison sociale et l'adresse du fabricant ayant son siège en Suisse ou de l'importateur devront dorénavant obligatoirement figurer sur l'emballage et le récipient des produits cosmétiques (jusqu'à présent, il était également possible de déclarer sur les emballages et les récipients le nom et l'adresse d'une entreprise qui n'était pas basée en Suisse). De plus, pour les produits cosmétiques importés, le pays d'origine devra désormais obligatoirement être indiqué. Les fabricants étrangers et/ou les importateurs suisses devront adapter les emballages des produits concernés, ce qui générera des coûts de réglementation uniques et courants. Les coûts supplémentaires ont été évalués à 28 millions de CHF par an dans le cadre de l'AIR. Ces nouvelles obligations d'étiquetage rendront par ailleurs plus difficile la mise sur le marché des cosmétiques actuellement importés en Suisse. Selon les auteurs de l'AIR, un effondrement total des importations parallèles n'est pas à exclure, avec un impact sur la concurrence. Les conditions économiques d'une intervention de l'Etat dans ce domaine ne sont donc pas remplies. Les coûts de déclaration excéderont nettement les bénéfices induits. Une telle mesure n'est en outre pas nécessaire pour garantir le maintien de la reconnaissance par l'UE de l'équivalence de notre réglementation en matière d'hygiène. A noter par ailleurs que la version révisée de la loi sur les denrées alimentaires (du 20.06.2014) n'exige pas non plus que de telles obligations soient mises en place et prévues dans l'OCos.</p>	Nous demandons que les lettres b et c de l'art. 9, al. 1 soient tracées.
Art. 16 al. 1	En vertu de l'al. 1 de l'art. 16, le fabricant, l'importateur et le distributeur devront communiquer à l'autorité d'exécution, sur demande, les coordonnées de ceux à qui ils fournissent leurs produits cosmétiques.	Nous demandons que le texte de l'alinéa 1 soit modifié ou que le texte du rapport explicatif soit complété, de telle manière qu'il soit clair que seules les coordonnées des clients commerciaux (entreprises) devront être communiquées à l'autorité d'exécution.

DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 3, al. 1, let. i	<p>En vertu de la lettre i de l'art. 3, al. 1 OIDAI, les denrées alimentaires devront dorénavant obligatoirement être pourvues d'une mention relative à la provenance des ingrédients caractéristiques.</p> <p>Remarques : voir à ce propos nos commentaires concernant l'art. 35, al. 1, let. f ODAIOUs</p>	<p>Nous demandons que la lettre i de l'art. 3, al. 1 soit tracée.</p>
Art. 15, al. 5 et annexe 8	<p>Indication des zones de pêche de la FAO : L'art. 15, al. 5 prescrit que : « <i>Le pays de production doit être indiqué pour les produits de la pêche. En lieu et place du pays de production, la zone de pêche selon l'annexe 8 doit être indiquée pour les produits de la pêche capturés en mer</i> ». Cette annexe subdivise les océans en 21 zones (l'Atlantique est p.ex. subdivisé en 7 zones différentes). Nous sommes de l'avis que le nombre de subdivisions est trop grand, qu'il devrait être réduit ou que les restaurateurs, poissonneries et autres points de vente en vrac devraient pouvoir indiquer plusieurs zones à la fois.</p>	<p>Nous demandons que le nombre de zones soit réduit à 7 (une zone par mer ou par océan).</p> <p>Alternativement, nous demandons que le texte de l'annexe 8 ou celui du rapport explicatif soit complété et indique que plusieurs zones peuvent être indiquées à la fois dans les points de vente en vrac (au maximum 4). Dans ce cas l'art. 15, al. 5 devra être modifié comme suit : « <i>Le pays de production doit être indiqué pour les produits de la pêche. En lieu et place du pays de production, <u>les</u> zones de pêche selon l'annexe 8 <u>doivent</u> être indiquées pour les produits de la pêche capturés en mer</i> ».</p>
Art. 16	<p>Cet article énonce les principes qui prévalent pour l'indication de la provenance des ingrédients caractéristiques de la denrée alimentaire. Conformément aux décisions prises par le Parlement, l'obligation d'étiqueter devra désormais se limiter exclusivement à la dénomination du produit, aux ingrédients et au pays de production. Le Conseil fédéral n'est donc pas légitimé à réglementer dans ce domaine, étant donné que le Parlement s'y est clairement opposé (voir commentaires concernant l'art. 35, al. 1, let. f ODAIOUs).</p>	<p>Nous demandons que l'article 16 soit tracé.</p>

Art. 17

Indications spécifiques pour la viande et le poisson : il est prévu que les déclarations concernant la viande soient élargies. À l'avenir, p. ex. pour certains morceaux de viande (porcine, ovine, caprine et volailles), il faudra indiquer non seulement le pays dans lequel l'animal a été élevé, mais également celui dans lequel il a été abattu. Le projet de révision renonce à une reprise du droit de l'UE et propose à la place une solution plus simple. Nous estimons cependant que la règle de l'article 15, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (actuellement en vigueur) devrait être maintenue. Seul le pays de production devrait à notre avis devoir être indiqué, c.à.d. le pays où l'engraissement a eu lieu principalement ou le pays où l'animal a passé la majeure partie de son existence. La version révisée de la loi sur les denrées alimentaires (du 20.06.2014) n'exige pas que les indications spécifiques pour la viande soient modifiées. Au cas cependant où cette règle plus simple ne permettrait pas de garantir le maintien de la reconnaissance par l'UE de l'équivalence de notre réglementation en matière d'hygiène, nous proposons la solution alternative suivante : une exception devra être prévue pour la vente en vrac. A l'instar de l'art. 18, al. 2 du projet d'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale et du chiffre 19 de l'annexe 10 OIDA, l'art. 17 OIDA devra prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux morceaux de viande fournis en faibles quantités directement au consommateur ou à des établissements de commerce de détail locaux fournissant directement le consommateur.

Le rapport explicatif relatif à l'ODAI mentionne, en ce qui concerne l'art. 38, que pour les denrées alimentaires non composées vendues en vrac, il faudra dorénavant indiquer par écrit le pays de production de l'animal pourvoyeur de la denrée alimentaire (les art. 15 et 17 OIDA règlent cette indication). Cela veut dire, si rien d'autre n'est précisé dans le rapport explicatif, que les restaurateurs et les boulangers devront à l'avenir indiquer, sur leurs cartes de mets et dans leurs vitrines (p. ex pour les sandwichs), le pays dans lequel l'animal est né, celui où il a passé la majorité de son existence et le lieu où il a principalement été engraisé (pour les morceaux de viande bovine). En ce qui concerne les morceaux de viande porcine, ovine, caprine et les volailles, il devra indiquer le pays dans lequel a eu lieu principalement l'engraissement ou où l'animal a passé la majorité de son existence ainsi que le pays dans lequel il a été abattu. Ces règles vont à notre avis beaucoup trop loin, créeront une charge administrative exagérée pour les entreprises concernées et ne sont certainement pas souhaitées par la plupart/majorité des consommateurs suisses. Il en est de même en ce qui concerne les morceaux de poisson. Selon le projet d'art. 17, al. 5 OIDA, la zone de pêche et la méthode de production devront dorénavant être obligatoirement indiquées. L'annexe 3 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale liste sept catégories différentes d'engins de pêche (sennes, chaluts, filets maillants et filets similaires, filets tournants et filets soulevés, lignes et hameçons, dragues, casiers et pièges). 21 zones de pêche sont en outre prévues par l'annexe 8 OIDA.

Nous demandons que les règles d'indication spécifiques de la viande de l'article 15, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (actuellement en vigueur) soient reprises à l'art. 17 OIDA.

Alternativement, nous demandons que le rapport explicatif ou qu'un nouvel alinéa prévoie, à l'art. 17 OIDA, que les règles d'indication spécifiques pour la viande ne s'appliquent pas aux morceaux fournis directement au consommateur (p.ex. dans les restaurants et les boulangeries) ou à des établissements de commerce de détail locaux fournissant directement le consommateur (p. ex. les magasins de village). Des indications spécifiques, relatives p. ex. au lieu où le porc (à l'origine de la tranche de jambon se trouvant dans un sandwich) a été abattu ne devront ni être fournies par écrit, ni non plus d'une autre manière (par oral, comme l'art. 38, al. 1 le prescrit).

Nous demandons par ailleurs, en ce qui concerne les indications spécifiques pour le poisson, qu'elles ne s'appliquent pas non plus aux morceaux fournis directement au consommateur ou à des établissements de commerce de détail locaux fournissant directement le consommateur. Les indications spécifiques, relatives aux zones de pêche ou aux engins utilisés pour la capture de poissons ne devront ni être fournies par écrit, ni non plus par oral (en ce qui concerne p.ex. une tranche de saumon fumée sur un canapé offert dans un restaurant ou dans une boulangerie).

	<p>De manière générale, nous trouvons que les règles relatives aux indications spécifiques pour la viande et le poisson sont organisées de manière trop compliquée. Les articles y-relatifs sont disséminés dans plusieurs ordonnances et annexes. Les nombreux renvois rendent la compréhension très difficile. Les textes y-relatifs des rapports explicatifs sont trop peu explicites.</p>	<p>Nous demandons, en ce qui concerne les règles relatives aux indications spécifiques pour la viande et le poisson, que la systématique y-relative soit - dans la mesure du possible - simplifiée dans les ordonnances (réunification des règles pertinentes à un seul endroit) et/ou que les rapports explicatifs soient complétés de telle manière que la clarté des règles et la compréhension soient sensiblement améliorées.</p> <p>Nous demandons, en outre, qu'à l'instar de ce qui se fait dans le domaine de la TVA, des informations détaillées soient mises par l'OSAV à la disposition des entreprises des différentes branches économiques concernées. Les pages y-relatives de l'AFC (division principale TVA) peuvent être consultées à l'adresse Internet : https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/sectorInfos/tableOfContent.xhtml?label=true&winid=649146. Les Infos TVA sont élaborées en collaboration avec les associations des branches intéressées. Les informations qu'elles contiennent sont orientées vers la pratique et destinées aux différents secteurs intéressés. Nous demandons que des informations analogues soient fournies par l'OSAV aux entreprises, non seulement en ce qui concerne les règles relatives aux indications spécifiques pour la viande et le poisson, mais également concernant les autres thèmes réglementés dans les 27 ordonnances mises en consultation.</p>
Section 11 (articles 21 à 27)	<p>Nous sommes de l'avis que la déclaration nutritionnelle doit rester facultative ; voir à ce propos nos remarques concernant l'art. 35 al. 1, let. g ODA-IOUs.</p>	<p>Nous demandons que le texte des articles 21 à 27 soit adapté afin que la déclaration nutritionnelle reste facultative (le terme « obligatoire » aux articles 21 al. 3 et 22 devra, entre autres, être tracé).</p>

DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 18, al. 2	Les indications spécifiques relatives aux engins utilisés pour la capture de poissons ne doivent à notre avis pas non plus s'appliquer aux morceaux fournis directement au consommateur (p.ex. par des restaurants ou boulangeries) ou à des établissements de commerce de détail locaux fournissant directement le consommateur (voir à ce propos nos commentaires relatifs à l'art. 17 ODAI).	Nous demandons que l'exception prévue à l'alinéa 2 soit élargie. Les indications spécifiques relatives aux engins utilisés pour la capture de poissons ne devront ni être fournies par écrit, ni non plus par oral pour les morceaux de poissons fournis directement au consommateur (par des restaurants, boulangeries, etc.) ou à des établissements de commerce de détail locaux fournissant directement le consommateur.
Chapitre 8 (art. 24 à 26)	Trois espèces d'insectes peuvent désormais être utilisées en tant que denrées alimentaires. Ces insectes doivent être surgelés avant leur remise et soumis à un traitement par la chaleur. Ils doivent par ailleurs être reconnaissables comme tels ; en d'autres termes, ils ne peuvent pas avoir été hachés ni soumis à un traitement ne permettant plus leur identification en tant qu'insectes. Cette mesure nous semble exagérée et devrait à notre avis être abandonnée au profit d'exigences supplémentaires en matière d'indication. Des mentions claires et bien visibles devraient figurer sur les emballages et indiquer que les produits en question contiennent des insectes. Des avertissements particuliers devraient par ailleurs indiquer que la consommation de produits contenant des insectes peut dans certains cas entraîner des réactions allergiques.	Nous demandons que la réglementation relative aux espèces d'insectes admises soit davantage libéralisée : les insectes doivent pouvoir être vendus sous la forme d'aliments transformés. Nous demandons par contre que des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage soient dans ces cas prévues : obligation de mentionner clairement et de manière très visible sur l'emballage ou lors de la vente en vrac que le produit contient des insectes. Obligation spéciale d'avertir le consommateur sur les risques de réactions allergiques.

DFI : ordonnance sur la qualité des eaux destinées à la consommation ou à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
<p>Art. 17, al. 2, let. b</p>	<p>Conformément à l'art. 5, let. i LDAI, les eaux de douche et de baignade qui sont destinées à entrer en contact avec le corps humain dans des établissements semi-publics et non privés (notamment dans les hôtels, les établissements médico-sociaux et les établissements de bains) entrent désormais dans le champ d'application de la LDAI. L'art. 17, al. 2, let. b Oqech prévoit que toutes les installations de bains et de douches en Suisse devront satisfaire à de nouvelles exigences d'ici fin 2020 au plus tard. Les définitions et les nouvelles exigences liées aux piscines sont basées principalement sur la norme SIA 385/9. Le nombre élevé d'installations qui devront être rénovées et la période de transition relativement courte de 5 ans entraîneront une pression importante en matière d'investissements et une accélération du rythme des rénovations qui, à notre avis, dépasseront les capacités financières d'une partie des exploitants de ces installations. Au vu du pourcentage comparativement modeste de cas d'infections contractées dans des établissements hôteliers, recensé par l'OFSP (1,8% de tous les cas de légionellose recensés en Suisse), nous estimons que la réglementation proposée va trop loin pour cette branche.</p> <p>Nous demandons que le projet prévoie des exigences différenciées en fonction du risque, afin de respecter le principe de proportionnalité. Les nouvelles règles devront à notre avis s'appliquer en priorité aux établissements médico-sociaux, car les résultats de l'analyse de la charge des sinistres induite par la légionellose révèlent que les risques/dommages sont sensiblement plus élevés dans ce type d'établissements. Des allègements devront par contre être prévus pour les autres secteurs d'activité, en particulier là où les données statistiques montrent que le risque est faible, comme p.ex. dans l'hôtellerie.</p>	<p>Nous demandons que le délai d'adaptation fixé à l'art. 17, al. 2, let. b Oqech soit fixé au 31.12.2030. Un délai d'adaptation au 31.12.2018 devra par contre être prévu et s'appliquer aux établissements médico-sociaux et aux autres établissements où les risques liés à la légionellose sont élevés.</p> <p>Alternativement, nous demandons que seules les installations existantes étant sur le point d'être restaurées ne doivent être rénovées, conformément aux dispositions de la nouvelle norme SIA 385/9. Un délai d'adaptation au 31.12.2018 devra par contre s'appliquer aux établissements médico-sociaux.</p>